



C O M M U N E D ' A M B È S

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus : 23  
Nombre membres élus en exercice : 23

**SEANCE DU 20 AVRIL 2023 À 18H30**

présents : 20  
représentés : 03  
votants : 23  
absents : 00

Le Conseil Municipal d'Ambès,  
Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des  
Collectivités Territoriales,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville  
sous la Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.

Date de la convocation :  
14 avril 2023

**PRESENTS :**

Gilbert DODOGARAY, Maire ;  
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET,  
Christian LAPEYRE, Pearl HIPPOLYTE, adjoints au Maire ;  
Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT,  
Catherine RODRIGUEZ, Marie-Pierre QUIBEL, Vanessa BACHELLON,  
Christophe BOURDIEU, Marine SAAD, Enzo BORTOLATO, Sandrine  
VILLENAVE, Eléonore LAPORTA, Jean-Pierre MAZZON et Catherine  
LABARRERE, conseillers municipaux.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'envoi en  
Préfecture le :

Et de la publication en ligne  
le :

**ABSENTS REPRESENTES :**

Franck DUMARTIN donne procuration à Pearl HIPPOLYTE  
Antoine VIGNAUD donne procuration à Enzo BORTOLATO  
Philippe GIACOMETTI donne procuration à Eléonore LAPORTA

Le Maire,

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Nicolas MUZOTTE

**DÉLIBÉRATION N° 033 04 2023 - FINANCES – SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION  
PAROLES ET MUSIQUE - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 – AUTORISATION DE  
SIGNATURE**

Présentation par Nicolas MUZOTTE.

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une subvention annuelle de 27 000 € a été attribuée à l'association  
Paroles et Musique lors du vote du Budget primitif 2023.

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23 000 € il est nécessaire, conformément à la loi n°2000-  
321 du 12 Avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec cette association.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec  
l'Association Paroles et Musique d'Ambès et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les  
administrations,

**Vu** le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12  
avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Considérant** la volonté de la Municipalité d'Ambès de contribuer à la promotion et au développement  
des activités proposées par les associations locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité \*

- **APPROUVE** la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association Paroles et Musique d'Ambès.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs précitée.

\* Ne prend pas part au vote : E. LAPORTA

Fait et délibéré le 20 avril 2023  
Pour expédition conforme.

Le Maire,  
Gilbert DODOGARAY



# CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE D'AMBES ET L'ASSOCIATION PAROLES ET MUSIQUE

Entre les soussignés,

La Ville d'Ambès, représentée par Gilbert DODOGARAY, agissant en cette qualité Maire et en vertu de la délibération du Conseil Municipal, n°015 04 2023 en date du 07 avril 2023, désignée ci-après par "la VILLE", d'une part,

Et l'association « Paroles et Musique », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en préfecture de Bordeaux le 1<sup>er</sup> aout 2017 (dernière mise à jour en Préfecture) sous le n°W332001584, ayant son siège social à Ambès, 11 rue du Dr G. Couaillac, représentée par Madame Marie-Claire LANNES, Présidente de l'association, agissant en cette qualité en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2017, désignée ci-après par "l'ASSOCIATION", d'autre part,

## **PREAMBULE :**

La présente convention entre dans le cadre des subventions accordées aux associations en vue de mettre en œuvre les objectifs de la politique culturelle et d'animation définis par la collectivité.

Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville et l'ASSOCIATION unissent leurs efforts pour animer la Ville dans la perspective des objectifs définis en commun.

C'est dans ce contexte que la Ville d'Ambès, compte tenu des demandes formulées par l'ASSOCIATION et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie et de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Après que le Conseil municipal se soit prononcé le 20 avril 2023 par la délibération n° 032 04 2023 ;

**SOUS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention d'objectifs a pour but de définir les conditions dans lesquelles la VILLE apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'ASSOCIATION entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture 033-213300049-20230420-DEL-2023-04-33B-DE Date de télétransmission : 28/04/2023 Date de réception préfecture : 28/04/2023
--

 Page 1

## **Article 2 : Activités de l'association**

En contrepartie de l'aide municipale, l'ASSOCIATION devra :

- pérenniser l'activité,
- ne pas exposer le renom de la collectivité à une publicité négative,
- ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non respect de la réglementation,
- respecter les équipements mis à sa disposition par la collectivité,
- mentionner la collectivité comme partenaire lors de ses actions de communication,
- porter à la connaissance de la collectivité toute modification des statuts,
- fournir à la fin de chaque exercice annuel le bilan financier, le compte de résultat de l'année précédente et le budget prévisionnel,
- participer aux manifestations culturelles organisées par la collectivité et notamment :
  - le Carnaval
  - la Fête de la Musique
  - Les Odyssées d'Ambès
  - les cérémonies officielles
- participer à un projet éducatif proposé par la municipalité en partenariat avec l'Education Nationale à destination des enfants scolarisés à AMBES et dans le respect des objectifs de chacun.

Enfin, l'ASSOCIATION s'engage à étudier l'organisation d'autres manifestations proposées par la Ville, dans le respect des objectifs de l'ASSOCIATION et de la présente convention. Toute manifestation organisée par l'ASSOCIATION sur le domaine public reste subordonnée à autorisation par arrêté municipal.

## **Article 3 : Prise d'effet - durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. La prise d'effet se faisant à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention ne prendra irrémédiablement fin qu'une fois l'ensemble des obligations des parties satisfaites.

Pour le renouvellement de la convention, il appartiendra à l'ASSOCIATION de produire une nouvelle demande.

## **Article 4 : Subvention de fonctionnement**

### **4.1 Concours financiers :**

Afin de soutenir les actions de l'ASSOCIATION mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement, sous réserve du vote, chaque année, des crédits nécessaires par le Conseil Municipal et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les activités se déroulant en 2023, le montant de la subvention de fonctionnement que la Ville s'engage à verser à l'ASSOCIATION s'élève à 27 000 €.

Le calendrier des mandatements est arrêté comme suit :

la Ville d'Ambès mandatera à l'ASSOCIATION la somme de 27 000 € en un seul versement.

#### 4.2 - Mise à disposition des locaux :

Afin de soutenir les actions de l'ASSOCIATION, la Ville d'Ambès met gratuitement à sa disposition un local situé 5 rue Couaillac à Ambès ainsi qu'un bâtiment préfabriqué. Une convention spécifique sera établie. L'ASSOCIATION ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet.

#### 4.3 – Demande de subvention :

La Ville d'Ambès préparant son Budget Primitif lors du Conseil Municipal de fin d'année, la demande d'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement sera adressée à la Ville avant le 31 octobre de l'année n – 1.

Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des actions connues pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé des actions connues de l'ASSOCIATION établi au titre de l'année à venir, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions demandés auprès de tout autre organisme et partenaire. Si ce budget n'est que provisoire, l'ASSOCIATION s'engage à faire parvenir avant la fin de l'année n-1 de la subvention un budget prévisionnel définitif.

L'ASSOCIATION s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

#### 4.4 - Contrôle

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'ASSOCIATION.

### **Article 5 : Obligations de l'association**

#### Article 5.1 : Communication

L'ASSOCIATION s'engage à valoriser le soutien de la Ville sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle. En outre, elle ne devra pas exposer le renom de la collectivité à une publicité négative.

Pour ce faire, l'ASSOCIATION prendra contact avec le service de la Communication pour définir de façon concertée les emplacements et les visuels à retenir sur l'ensemble des supports disponibles.

L'ASSOCIATION devra informer la Ville avant d'établir une convention avec d'autres partenaires publics ou privés et s'assurer de la compatibilité des différentes communications de ces partenaires.

L'ASSOCIATION devra se conformer à la législation relative à l'interdiction de l'affichage sauvage tant en termes d'esthétique environnementale qu'en termes de sécurité routière et principalement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

#### Article 5.2 : Obligations

L'ASSOCIATION s'engage par ailleurs à faire figurer dans les annexes comptables fournies à la Ville les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues.

L'ASSOCIATION s'engage à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter les équipements mis à sa disposition par la collectivité.

L'ASSOCIATION s'engage à procéder, pour toutes les opérations, achats ou travaux dont le montant est supérieur à 15 000 euros, à une consultation formelle aussi large que possible auprès des fournisseurs potentiels.

Pour tous les achats inférieurs à 15 000 euros, l'association respectera les grands principes de la commande publique, à savoir :

- veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics,
- ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

L'ASSOCIATION s'engage à restituer à la Ville les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée.

L'ASSOCIATION s'engage à informer la Ville, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'association.

En outre, l'ASSOCIATION devra ne pas s'exposer à des pénalités ou à des sanctions dues au non respect de la réglementation.

#### Article 5.3 : Développement durable

L'ASSOCIATION s'engage à accompagner les actions de la Ville d'Ambès qui concourent au développement durable.

#### Article 6 : Contrôle de la Ville

L'ASSOCIATION, au titre de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités et à l'appui de sa demande de subvention, est tenue de fournir à la Ville copie des budgets et comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

L'ASSOCIATION transmettra à la Ville chaque année et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces comptables demandées par la Ville.

L'ASSOCIATION transmettra les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du Conseil d'Administration en cas de modification.

Tous les documents (rapport d'activités, comptes annuels, etc.) transmis à la Ville devront être revêtus du paraphe du président, représentant légal de l'ASSOCIATION.

#### Article 7 : Assurances

L'ASSOCIATION exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'ASSOCIATION s'engage à contracter toutes les polices d'assurances requises pour garantir sa responsabilité civile et notamment à garantir la Ville d'Ambès contre tous recours liés à des sinistres dont l'association pourrait être responsable, notamment au titre de l'occupation des locaux. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville d'Ambès ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Paraphe :

L'ASSOCIATION transmettra annuellement à la Ville d'Ambès les attestations d'assurance correspondantes.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

Par ailleurs, le non-respect de la présente convention par l'association pourra impliquer également la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la Ville.

Chaque titre de recette devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

### **Article 9 : Litige**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

### **Article 10 : Impôts et taxes**

L'ASSOCIATION se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire.

En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée, en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour toute autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité.

Fait à Ambès, le 07 avril 2023

**Pour l'Association,  
La Présidente**

**Pour la Ville,  
le Maire**